

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification
du zonage d'assainissement, volet assainissement collectif
et non collectif de la commune d'Yzeron (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP00158

n° 615

Décision du 30/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013070-0001 du préfet du Rhône du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Yzeron (69), déposé par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) le 17 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 avril 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement vise à le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que cette procédure porte sur la régularisation du classement de parcelles de la zone du camping, raccordées au réseau d'assainissement, zone du camping et zone de la Brally depuis la création de la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que le réseau d'assainissement de la commune d'Yzeron est de type unitaire et séparatif ;

Considérant que l'extension projetée du réseau d'assainissement collectif s'avère cohérente avec le PLU, et avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement, volet assainissement, de la commune d'Yzeron n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du zonage d'assainissement, volet assainissement, d'Yzeron n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

